



Partant, le professionnel ne peut être regardé, en tant que loueur de patientèle, comme ayant poursuivi à titre professionnel une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

Par conséquent, l'article 151 Septies du CGI ne peut s'appliquer sur cette plus-value dégagée.

Cf. CAA Marseille 3-3-2023 n°21MA04875



Lors  
l'Ad  
peut

Rap

Le 1  
cons  
ainsi  
et il  
vent  
prop  
en 2  
l'Adr  
desc  
La r  
d'ap  
l'arti  
La sc  
de ré  
Cett  
socié  
franc  
socié  
appré  
franc  
Parta  
de l'y  
s'app  
déma  
En ef  
dispo  
opéra  
de la l  
Cf. C

## Actualités fiscales

### ◆ Plus-value de cession d'une patientèle donnée en location-gérance et article 151 Septies du CGI

Les dispositions de l'article 151 Septies du CGI prévoient une exonération des plus-values, sous conditions, et accordés aux activités exercées à titre professionnel.

Rappel des faits :

Au 1er janvier 2003, un médecin généraliste a décidé de louer sa patientèle à une SELARL qu'il a lui-même créée, laquelle lui versait une redevance en contrepartie de l'exploitation de la patientèle.

Cette dernière a été cédée le 1er juillet 2015 à la SELARL pour un montant de 45 000 € exonéré par l'article 151 Septies du CGI.

L'Administration Fiscale a remis en cause l'exonération de cette plus-value considérant que cette activité de location de patientèle d'un membre d'une profession médicale ne saurait, en tout état de cause, être regardée comme constituant un acte concourant à la délivrance de soins médicaux par un praticien médical.